Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230629-AM2023260-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2023
Publication : 03/07/2023

Direction Générale des Services
GB/TM/LC/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023260

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et interdiction provisoire de circulation
Concert le 7 juillet 2023
-
L'Association des Commerçants « Les 12 Sables »

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande de l'association des Commerçants du Lavandou « Les 12 Sables », représentée par Madame BIANCHI Sandra, reçue par mail en date du 26 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie de la Place des Joyeuses Vacances, le 7 juillet 2023 pour y organiser un concert,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives à la circulation dans le secteur de la Place des Joyeuses Vacances afin de permettre l'organisation de ladite animation,

ARRETE

Article 1 : L'association des Commerçants du Lavandou « Les 12 Sables » est autorisée à occuper une partie de la Place des Joyeuses Vacances (la petite rue devant le quai n° 1), le 7 juillet 2023 de 19h00 à minuit en vue d'organiser un concert.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230629-AM2023260-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2023
Publication : 03/07/2023

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est interdite Place des Joyeuses Vacances, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le 7 juillet 2023 de 19h00 à minuit.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant la présente interdiction.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 7 : L'organisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : À l'issue de la manifestation, Madame BIANCHI et Monsieur IBERTI s'engagent à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230629-AM2023260-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2023
Publication : 03/07/2023

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 29 juin 2023

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à Mme BIANCHI

Signature de l'intéressée :

Publié le :
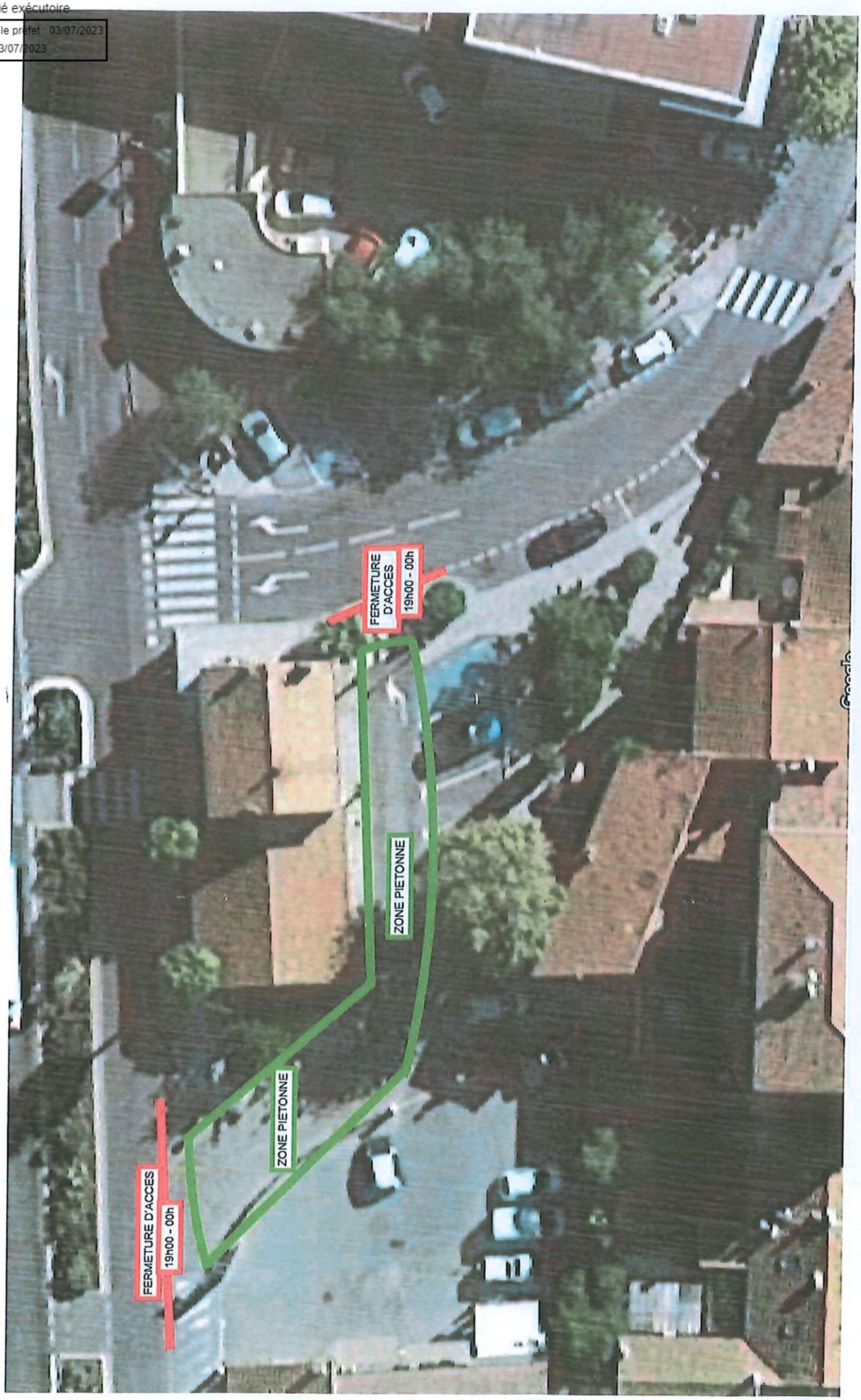
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20230629-AM2023260-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2023
Publication : 03/07/2023